



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 19/10/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

En visioconférence : **Mme Prescillia Climent, MM. Wahid Maamar, Guy Michelier, Pascal Lefevre, Stéphane Cerutti, Geoffrey Faugeras.**

Excusés : **MME Eliane Souliers, MM. Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 12/10/2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



FLORENSAC PINET 1- LATTES AS 1

79787292 - Coupe OCCITANIE SENIORS du 11/10/2026

Réserve nominative du club de U.S.O. FLORENSAC PINET sur la participation et/ou la qualification de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], au motif que « *sont inscrits sur la feuille de match plus 5.67 joueurs mutés hors période* ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. [...] ».

La Commission constate que la réserve formulée sur la FMI vise nominativement des joueurs, tandis que la confirmation de cette réserve porte sur l'ensemble de l'équipe de LATTES AS.

En conséquence, la Commission décide de requalifier la procédure en réclamation.

L'article 187.1 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]* »

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par U.S.O. FLORENSAC PINET par courriel du 11/10/2026. Ladite réclamation a été transmise, dès le lendemain, à l'A.S. LATTOISE, qui a formulé ses observations en précisant que la réserve déposée par l'U.S.O. FLORENSAC PINET faisait état de 5,67 joueurs mutés hors période et visait notamment un joueur ne relevant pas de cette catégorie.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Le club indique que, si la réserve avait été correctement formulée, il aurait alors pu constater qu'il avait aligné un joueur muté hors période supplémentaire par rapport au nombre autorisé.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- [REDACTED], licence n° [REDACTED], titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 06/10/2027 ;
- [REDACTED], licence n° [REDACTED], titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 28/08/2027 ;
- [REDACTED], licence n° [REDACTED], titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 17/08/2027,

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que A.S. LATTOISE a inscrit trois joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ».

Or, les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. limitent à deux le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale pouvant être inscrits sur la feuille de match.

En inscrivant trois joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », l'A.S. LATTOISE a contrevenu aux dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il convient dès lors de sanctionner l'A.S. LATTOISE de la perte par pénalité de la rencontre, conformément aux dispositions réglementaires applicables, et d'en reporter le bénéfice à l'équipe de FLORENSAC PINET.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au club de A.S. LATTOISE,**
- **L'équipe de FLORENSAC PINET 1 qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Occitanie Séniors.**
- **Porter au débit du club de A.S. LATTOISE (520344), les droits de réclamation de 55€,**

Transmet à la Commission Séniors pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



LA PEYRADE OL 1 – CORNEILHAN LIGNAN 1

79940794 - Coupe de l'Hérault U15 du 17/10/2026

Réserve de CORNEILHAN LIGNAN portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de LA PEYRADE OL au motif qu'est inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au nombre maximum autorisé.

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. [...] ».

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- [REDACTED], licence n° [REDACTED], titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 05/09/2027 ;
- [REDACTED], licence n° [REDACTED], titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 01/09/2027 ;



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club de LA PEYRADE OL a inscrit deux joueurs titulaires d'une licence portant la mention « Mutation Hors Période », alors qu'un seul était autorisé, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 160.1.c) précité.

Il convient dès lors de sanctionner O. LAPEYRADE F.C. de la perte par pénalité de la rencontre, conformément aux dispositions réglementaires applicables, et d'en reporter le bénéfice à l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au club de O. LAPEYRADE F.C.,**
- **L'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de l'Hérault U15,**
- **Porter au débit du club de O. LAPEYRADE F.C. (503338), les droits de confirmation de réserve de 30€,**
- **Infliger une amende de 50 € au club de O. LAPEYRADE F.C. (503338) pour infraction aux règles de qualification et de participation.**

Transmet à la Commission des Compétitions Jeunes pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LE SOLER FC 15 – ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

79651924 – FEM à 11 TERRITOIRE Poule A

Réserve de CORNEILHAN LIGNAN au motif que l'équipe de LE SOLER FC était susceptible d'être composée de plus de mutations « Hors Période » qu'autorisé par les règlements.

La commission prend connaissance des réserves confirmées de CORNEILHAN LIGNAN pour les dire recevables en la forme.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que les joueuses [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], inscrites sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE ».

L'article 160 des règlements généraux de la FFF stipule :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **au maximum deux joueurs** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Le club de LE SOLER FC était donc en infraction avec les règles de participation édictées par l'article 160.1.c) des RG FFF.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Réserve fondée,
- Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au club de LE SOLER FC pour en reporter le bénéfice au club de ENT CORNEILHAN LIGNAN,
- Porter au débit du club de LE SOLER FC (523708), les droits de confirmation de réserves de 30€ (art 186),
- Infliger au club de LE SOLER FC (523708) une amende de 50€ pour infraction aux règles de participation et de qualification.

Transmet à la commission des compétitions « féminines » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PAULHAN ES 21 – VALERGUES AS 21

79359706 – U16 D1 du 10/10/2026.

Match arrêté sur le score de 0-0 pour blessure.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

L'arbitre indique que le match a été arrêté à cause d'une interruption de plus de 45 minutes due à la blessure du numéro 7 de PAULHAN ES et à une concertation avec les équipes en présence. Le rapport de l'arbitre n'apporte aucune autre précision et mentionne « R.A.S. » à tous les paragraphes. Le rapport complémentaire demandé à l'arbitre n'indique pas la minute à laquelle le match a été arrêté et ne renseigne que le score.

La commission constate qu'il a été établi une feuille de match papier et que les raisons de l'utilisation de celle-ci n'apparaissent pas dans les observations d'avant match, aucune explication n'étant fournie par un autre canal par le club recevant.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La consultation du planning de cette journée sur le stade de PAULHAN fait apparaître qu'il n'y avait pas de match par la suite.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match à rejouer par la commission des compétitions jeunes à une date ultérieure,
- Infliger un avertissement à PAULHAN ES pour non-utilisation de la FMI,
- Transmettre à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet à la commission des compétitions « jeunes » pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTELNAU CRES FC 2 – M ATLAS PAILLADE FC 1

79381757 – U15 TERRITOIRE POULE A du 10/10/2026.

Réserve de M ATLAS PAILLADE au motif que des joueurs de CASTELNAU CRES FC auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas un match officiel le jour même, ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'article 167-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Le dernier match effectivement joué par l'équipe U15 R1 de CASTELNAU CRES est le match CASTELNAU CRES – ST BEUCAIROIS FC 1 du 4/10/2026.

L'analyse des deux feuilles de match, fait apparaître que les joueurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], et [REDACTED], inscrits sur la FMI et ayant participé au match objet de la requête de ATLAS PAILLADE, ont aussi participé au match de R1 contre ST BEUCAIROIS FC.

Le club de CASTENAU CRES FC était donc en infraction avec l'article 167-2 des RG FFF.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La commission constate que le match de R1 prévu le 10/10/2026 à 14h entre VAUVERT et CASTELNAU FC n'ayant pas été joué pour cause d'arrêté municipal, l'équipe de CASTELNAU avait le temps matériel de rectifier sa composition pour un match programmé à 17h30.

De jurisprudence constante et en application avec les règlements fédéraux, la commission ne peut que donner match perdu à CASTELNAU CRES FC.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Réserve fondée,
- Donner match perdu par pénalité à CASTELNAU CRES FC sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à M ATLAS PAILLADE,
- Infliger une amende de 50€ au club de CASTELNAU CRES FC (545501) pour infraction aux règles de qualification et de participation,
- Porter au débit de CASTELNAU CRES FC (545501) les droits de confirmation de réserve de 30€ (art 186),

Transmet à la commission des compétitions « jeunes » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC SETE 21 – BEZIERS AS 22

79384841 – U14 TERRITOIRE Poule B du 11/10/2026

Réclamation de SC SETE au motif que le joueur [REDACTED] aurait participé à deux matchs deux jours consécutifs.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match.

L'article 187.1 des règlements généraux de la FFF stipule :

« Réclamation :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

L'art 151 des règlements généraux de la FFF, stipule:

« La participation **effective** en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »

L'analyse des FMI des matchs FU NARBONNE – BEZIERS AS en U14 R1 du 10/10/2026 et SC SETE 21-BEZIERS AS 22 en U14 TERRITOIRE du 11/10/2026 fait apparaître que le joueur [REDACTED] est inscrit sur les deux comme porteur du dossard numéro 1.

Le club de BEZIERS AS, sollicité par la commission, a transmis ses observations.

Photos horodatées à l'appui, le club de BEZIERS AS démontre que ce n'est pas [REDACTED] qui a participé au match de R1 mais [REDACTED]. Le club parle d'une erreur de l'éducateur de leur équipe R1 lors de l'enregistrement de la composition de l'équipe sur la FMI.

Au vu des éléments de ce dossier, la commission estime que le joueur [REDACTED], n'a pas participé de manière effective à la rencontre du 10/10/2026 et donc que le club de BEZIERS AS n'est pas en infraction avec l'article 151 des règlements généraux de la FFF.

Il n'en demeure pas moins que les documents produits et les explications de BEZIERS AS font apparaître la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match du match FU NARBONNE- BEZIERS en U14 R1 du 10/10/2026, ce qui conduit la commission à transmettre le dossier à la Commission Régionale des Règlements et Mutation de la Ligue de Football d'Occitanie.

Au surplus, au vu des circonstances, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de porter au débit de SC SETE les droits de réclamation.

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La commission jugeant en premier ressort :

Dit :

- Réclamation de SC SETE non fondée,
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Transmettre à la Commission Régionale des Règlements et Mutations de la Ligue de Football d'Occitanie pour ce qui la concerne.

Transmet à la commission des compétitions « jeunes » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



M LEMASSON RC 1 – JACOU CLAPIERS FA 2

79320037 – U17 D1 Poule A du 17/10/2026

Réserve de LEMASSON RC MONTPELLIER au motif que des joueurs de JACOU CLAPIERS FA auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas un match officiel le jour même, ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées.

L'article 167-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Le dernier match effectivement joué par l'équipe U17 TERRITOIRE de JACOU CLAPIERS FA, équipe supérieure du club, est le match ST GEORGES RC 1 – JACOU CLAPIERS FA 1 du 11/10/2026.

L'analyse des deux feuilles de match, fait apparaître que les joueurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], inscrits sur la FMI et ayant participé au match objet de la requête de LEMASSON RC, ont aussi participé au match de TERRITOIRE contre ST GEORGES RC.

Le club de JACOU CLAPIERS FA était donc en infraction avec l'article 167-2 des RG FFF.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Dit :

- Réserve de LEMASSON RC fondée
- Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA sur le score de 6 (six) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à M LEMASSON RC, les buts marqués par LEMASSON RC étant conservés et ceux de JACOU CLAPIERS annulés,
- Infliger une amende de 50€ au club de JACOU FA (582757) pour infraction aux règles de qualification et de participation,
- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) les droits de confirmation de réserve de 30€ (art 186),

Transmet à la commission des compétitions « jeunes » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours, à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles Phocas

Le Secrétaire de séance,
Guy Michelier